

du Conseil, du 8 novembre 1990, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services et modifiant la directive 79/267, et par la directive 92/96/CEE du Conseil, du 10 novembre 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie, et modifiant les directives 79/267 et 90/619 (troisième directive assurance vie), ne s'opposent pas à une législation nationale en vertu de laquelle, en cas de faillite, de liquidation ou de situation analogue d'insolvabilité de l'entreprise d'assurances, les actifs représentatifs des provisions techniques peuvent être affectés au paiement des créances salariales avant celui des créances d'assurance, dès lors que cette législation reconnaît à ces dernières un privilège dont l'assiette comprend en tout état de cause, outre les actifs représentatifs des provisions techniques, d'autres éléments d'actif de l'entreprise et peut, en vertu d'une décision ministérielle, avoir été étendue à l'ensemble des actifs disponibles de l'entreprise.

(¹) JO C 70 du 22.3.2003

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 9 septembre 2004

dans l'affaire C-81/03: Commission des Communautés européennes contre République d'Autriche (¹)

(Manquement d'État — Articles 43 CE et 49 CE — Professions paramédicales — Exercice à titre libéral)

(2004/C 273/14)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire C-81/03, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 21 février 2003, Commission des Communautés européennes (agents: M^{mes} C. Schmidt et M. Patakia) contre République d'Autriche (agent: M. E. Riedl) la cour (cinquième chambre), composée de M. C. Gulmann, président de chambre, M. S. von Bahr et M^{me} R. Silva de Lapuerta (rapporteur), juges, avocat général: M. M. Poiares Maduro, greffier: M. R. Grass, a rendu le 9 septembre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) En interdisant l'exercice à titre libéral de certaines professions médicales techniques (technicien de laboratoire, technicien en radiologie et orthoptiste) en vertu de l'article 7a de la loi fédérale portant réglementation des professions médicales techniques de catégorie moyenne supérieure, la république d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 43 CE et 49 CE.

2) La république d'Autriche est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 101 du 26.4.2003.

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 14 septembre 2004

dans l'affaire C-168/03: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne (¹)

(Manquement d'État — Directives 89/655/CEE et 95/63/CE — Transposition défectueuse — Période d'adaptation supplémentaire)

(2004/C 273/15)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-168/03, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 11 avril 2003, Commission des Communautés européennes (agent: M^{me} I. Martínez del Peral) contre Royaume d'Espagne (agent: M^{me} L. Fragua Gadea) la cour (deuxième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans, président de chambre, MM. J. N. Cunha Rodrigues, J.-P. Puissechet et R. Schintgen, et M^{me} N. Colneric (rapporteur), juges, avocat général: M^{me} C. Stix-Hackl, greffier: M. R. Grass, a rendu le 14 septembre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) En prévoyant, au paragraphe 1 de la disposition transitoire unique du décret royal n° 1215/1997, du 18 juillet 1997, fixant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs d'équipements de travail, une période d'adaptation supplémentaire pour les équipements de travail déjà mis à la disposition des travailleurs dans l'entreprise et/ou l'établissement avant le 27 août 1997, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphe 1, sous b), de la directive 89/655/CEE du Conseil, du 30 novembre 1989, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE), telle que modifiée par la directive 95/63/CE du Conseil, du 5 décembre 1995.

2) Le royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

(¹) JO C 135 du 7.6.2003.